

TE38

BUREAU du 8 septembre 2025

DÉCISION N° 2025-082

Objet : Conventions de partenariat d'offre de concours pour
la réalisation, la gestion et le maintien du PCRS

Assistaient à la séance : Monsieur le Président, Bertrand LACHAT et Madame et Messieurs Jean-Marc LANFREY, Frédérique FERRARIS et Bernard JARLAUD, Vice-présidents thématiques, et Madame et Messieurs, Marylin ARNDT, Raymond CARCEL, Patrick COLLIN, Denis DELAGE, Maurice DELPHIN, Jean-Luc GARNIER, François GUILLIER, Bernard JULLIEN, Patrick KAITANDJIAN, Jean-Michel LEFRANCOIS, Guido MARTOIA, Jean-Marc MICHEL, Emmanuel MONTAGNON, Daniel PAILLOT, Gilbert POMMET, Patrick ROSSI, Michel SALVI, Michel TOSCAN, Daniel TRICOIRE, Pierre VERRI et Philippe ZUCCARELLO, membres du Bureau.

Vu l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 ;

Vu la délibération n° 2018-117 du Comité Syndical du 11 décembre 2018 relative au PCRS, accessoire à la compétence AODE ;

Vu la convention constitutive d'un groupement de commande mise en œuvre pour la constitution et le maintien d'un fond de plan PCRS du 4 mars 2019 signée entre TE38 et le CRAIG pour la durée de l'accord-cadre initial (2019-2024).

Vu la convention de partenariat pour la gestion d'un fond de plan au format PCRS signée le 6 février 2020, échue au 31 décembre 2024.

Vu le projet de convention de partenariat pour le Maintien du Plan de Corps de Rue Simplifié sur le département de l'Isère entre le CRAIG et TE38.

TE38 et le CRAIG sont engagés dans une démarche partenariale de constitution et de mise à jour du PCRS depuis 2019. La réalisation initiale du PCRS sur le département s'est terminée en 2022 en s'appuyant sur une convention de groupement de commande. Depuis cette date, le fond de plan bénéficie annuellement d'une mise à jour, obtenue grâce à un nouveau survol des zones qui le nécessitent et qui ont été signalées.

Une convention avait été signée entre TE38 et le CRAIG, d'une part, et Enedis et GreenAlp, d'autre part, pour permettre la participation financière de ces deux exploitants au projet de PCRS, dans lequel ils trouvaient un intérêt légitime. Cette convention signée le 6 février 2020 a pris fin au 31 décembre 2024.

L'objectif de ces nouvelles conventions est de continuer à apporter un financement au projet, en maintenant une transparence vis-à-vis des contributeurs, sur les dépenses d'investissement initial faites par le CRAIG et TE38, ainsi que sur le coût annuel de maintenance et de mise à jour.

La durée de ces conventions est de 5 ans à compter du 1er janvier 2025.

La méthode de calcul des montants annuels est la même que dans la convention précédente : l'emprise du réseau est obtenue par une zone tampon de 50 mètres appliquée aux tronçons de câbles ou conduites, puis on applique à la superficie obtenue un coefficient de 65€ par kilomètre carré pour l'aérien, et de 140€ par kilomètre carré pour les

réseaux souterrains. Pour les réseaux mixtes, en cas de superposition des emprises d'ouvrages aériens et souterrains, seule l'emprise en souterrain est comptabilisée.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

DÉCIDENT

- D'autoriser le Président à signer la convention de d'offre de concours TE38-CRAIG-Enedis ci-annexée ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de d'offre de concours TE38-CRAIG-GreenAlp ci-annexée ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de d'offre de concours TE38-CRAIG-GRDF ci-annexée ;



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)